




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130128-25184-DE-1-1_0
Date de signature : 30/01/13
Date de réception : mercredi 30 janvier 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN- PROVENCE N°2013.15

Séance publique du

28 janvier 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

### **OBJET : SIGNATURE DU CONVENTIONNEMENT FIPHP**

Le 28/01/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 22/01/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Marie José VALETA

#### **Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Lucien AMBROGIANI à M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Michèle JONES à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à M. Francis TAULAN, M. Christian PEREZ à M. Stéphane PAOLI, Mme Françoise TERME à Mme Danièle BRUNET, M. Victor TONIN à M. Gérard BRAMOULLÉ

#### **Excusés sans pouvoir :**

NEANT

Secrétaire : Stéphane PAOLI

M. Gerard DELOCHE donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation  
- Informatique et RRH  
Département Ressources  
et Relations Humaines  
service Administration Générale RH  
IV

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 28/01/13

-----

**RAPPORTEUR** : M. Gerard DELOCHE

-

**Nomenclature** : 1.1 Marchés publics

**Politique Publique** : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

**OBJET** : SIGNATURE DU CONVENTIONNEMENT FIPHFP - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La loi du 11 février 2005 pose le socle de la politique du handicap en France et oblige le recrutement de 6 % de sa masse salariale des personnes bénéficiaires de l'obligation de l'emploi (BOE) Elle a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) qui perçoit des pénalités des collectivités qui ne respectent pas ces 6 %.

*« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant »*

Le terme handicap renvoi également aux difficultés de la personne handicapée en termes d'accessibilité, d'expression, de compréhension ou d'appréhension.

La ville d'Aix-en-Provence, depuis de nombreuses années, respecte le taux de 6%, voire le dépasse. Pour autant, en concertation avec les partenaires sociaux et l'encadrement, elle souhaite accentuer son engagement en faveur de l'intégration et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap par la validation d'une convention avec le FIPHFP pour 3 ans de 2013 à 2015.

Cette convention marque une nouvelle étape de la politique volontariste que la Ville mène depuis plusieurs années en faveur de la promotion de l'égalité des chances ainsi que de la prise en compte du handicap.

La Ville a déjà élaboré un dispositif d'insertion et de maintien dans l'emploi, à travers le reclassement médical et administratif des agents municipaux.

Par la mise en œuvre d'une convention fixant des objectifs clairs et des moyens d'actions permettant de les atteindre en positionnant un référent handicap, la collectivité franchit une étape supplémentaire. Elle s'engage à poursuivre et accentuer l'accompagnement des agents en difficulté de santé, à favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap et à améliorer leurs conditions de travail.

In fine, elle poursuit une politique globale du handicap et elle veille, dans une vision pluriannuelle, au maintien d'un taux d'emploi égal ou supérieur à 6 %.

Le plan d'actions élaboré en concertation avec les partenaires sociaux a été présenté et validé unanimement lors de la Commission Permanente du CHS-CT du 28 septembre 2012.

Le contrat avec le FIPHFP a été validé le 29 novembre 2012 en comité local qui se traduit par l'octroi à la Ville d'une subvention d'avance de 880 856.20 € sur une période de 3 ans (de 2013 à 2015).

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** la signature de la convention jointe du FIPHFP 2013 – 2015 selon le modèle joint en annexe pour une subvention validée de 880 856.20 € sur 3 ans
- **AUTORISER**, Madame le Maire, ou son représentant à signer tout document afférent.

## 2013.15 - SIGNATURE DU CONVENTIONNEMENT FIPHFP

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 55</b>
<b>Présents</b>	<b>: 48</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 55</b>
<b>Pour</b>	<b>: 55</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

### Ont voté contre

NEANT

### Se sont abstenus

NEANT

### N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI,**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 30/01/2013  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

## CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D' ACTIONS MENÉES PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

Entre : **L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**  
12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13  
Dénommé ci-après « le FIPHFP »  
Représenté par son Directeur, M. Jean-Charles WATIEZ

D'une part,

Et : **La Ville d'Aix-en-Provence**  
Place de l'Hôtel-de-Ville, 13613 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1  
Dénommée ci-après « le bénéficiaire »  
Représentée par son Maire, M<sup>me</sup> Maryse JOISSAINS MASINI

D'autre part,

### Référence : Convention n° 2012-469

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié par le décret n° 2009-1149 du 24 septembre 2009 et par le décret n° 2010-998 du 26 août 2010 relatif au FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 2012-PACA-11-03 du 29 novembre 2012 du comité local du FIPHFP de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur portant décision de financement ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du plan d'actions du bénéficiaire approuvé par le FIPHFP conformément aux dispositions prévues par l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié.

La responsabilité de la bonne utilisation des crédits est portée par le bénéficiaire vis-à-vis du FIPHFP.

## **Article 2 : PLAN D' ACTIONS ET BUDGET PREVISIONNEL**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, dans le respect des dispositions de la présente convention, le projet tel qu'il a été présenté et validé par le comité local du FIPHFP de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur du 29 novembre 2012, le budget prévisionnel en dépenses et le calendrier de réalisation.

Le bénéficiaire se fixe comme objectif d'atteindre, au terme de la mise en œuvre de la présente convention, un taux d'emploi de personnes handicapées de plus de 7 %.

Les actions envisagées et leur budget sont décrits en annexe A « Plan d'actions et budget prévisionnel ».

Les objectifs de la politique du bénéficiaire en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées sont décrits dans le document intitulé « Projet pluriannuel pour l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap », joint à la présente convention, et doivent faire l'objet d'un avis des instances paritaires et techniques compétentes.

**Le budget total du programme d'actions s'élève à 880 856,20 euros.**

## **Article 3 : PILOTAGE DU PROJET**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi de son « Projet pluriannuel pour l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap » auquel participe, le cas échéant, un représentant du FIPHFP. Les comptes rendus de réunion sont adressés au FIPHFP.

Le bénéficiaire s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant handicap qui sera le relais du FIPHFP.

Le FIPHFP s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant qui sera le relais du bénéficiaire.

## **Article 4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES**

Sont éligibles au financement par le FIPHFP les dépenses réalisées conformes aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et au plan d'actions prévisionnel.

Les conditions de prises en charge sont celles définies par le comité national du FIPHFP.

Les dépenses financées par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas venir diminuer le montant de la contribution due par le bénéficiaire.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2006-501 modifié, elles ne peuvent donc être prises en compte pour réduire le nombre d'unités manquantes.

## **Article 5 : PERIODES CONCERNEES**

### **5.1. Durée de validité de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et reste valable jusqu'au 4 mai 2016 (date de fin de réalisation + 125 jours).

## **5.2. Période de réalisation du plan d'actions**

La période d'éligibilité des dépenses du présent plan d'actions s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015 inclus (date de fin de réalisation).

À cette dernière date, l'intégralité du budget doit avoir fait l'objet de factures acquittées ou de pièces justificatives de valeur probante équivalente.

Une prorogation peut être accordée sur demande justifiée du bénéficiaire. Cette demande doit être antérieure d'au moins 6 mois à la date de fin d'éligibilité des dépenses.

La prorogation est formalisée par un avenant.

## **Article 6 : PLAN DE FINANCEMENT DU PLAN D' ACTIONS**

### **6.1. Plan de financement des actions**

La présente convention comprend un plan d'actions qui détaille les financements prévus par catégorie et par type d'aides déclinés par année.

Les crédits accordés au titre de chaque catégorie d'aides sont limitatifs. Ce principe s'applique sur la totalité du financement alloué pour la durée d'exécution de la convention et non pas pour chacune des années du plan d'actions (fongibilité temporelle).

Dès lors qu'elle est justifiée par la réalité de l'évolution du nombre et des besoins des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, une modification du plan de financement prévisionnel peut être autorisée, sur demande dûment motivée du bénéficiaire au plus tard 3 mois avant chaque date-anniversaire, et après accord du FIPHP, dans les conditions ci-après :

- au sein de la catégorie des aides techniques et humaines, le bénéficiaire a la faculté de modifier la répartition des crédits affectés à chaque aide pour en optimiser la mise en œuvre (principe de fongibilité) ;
- au sein de la catégorie des actions de sensibilisation, les crédits relatifs aux actions de communication et de sensibilisation peuvent être affectés aux actions de formation, sans que l'inverse puisse être réalisé (principe de fongibilité asymétrique).

Cette modification ne modifie pas le rythme de versement des fonds prévu à l'article 7.2 de la présente convention.

### **6.2. Modification du budget**

En cas de modification à la hausse du budget prévisionnel, le bénéficiaire s'engage à adresser au FIPHP un dossier complet justifiant la demande.

Si l'augmentation du budget est inférieure ou égale à 10 % du montant initialement accordé, la décision est prise par le Directeur du FIPHP. Dans le cas contraire, il appartient au comité compétent d'accorder ou non la dite demande.

La modification du montant du budget total du programme d'actions donne lieu à la rédaction d'un avenant.

## **Article 7 : MODALITE DE VERSEMENT DES FONDS**

### **7.1. Montant du financement**

Le montant total du financement du FIPHFP, mentionné à l'article 2 de la présente convention, est un montant maximum.

Le montant définitif du financement du FIPHFP correspond aux dépenses effectivement réalisées et justifiées.

## **7.2. Versement des fonds**

Deux acomptes, représentant un maximum de 70 % du budget prévisionnel, seront versés :

- le premier, correspondant au montant prévu dans le plan d'actions pour la première année, soit 217 418,20 €, au moment de la signature de la présente convention ;
- le second, correspondant au montant prévu dans le plan d'actions pour la deuxième année, soit 321 792 €, sur production du rapport intermédiaire prévu à l'article 8.1 de la présente convention et à la condition que le taux de réalisation du programme d'action prévisionnel atteigne 70 % du montant du premier acompte :
  - soit à la demande du bénéficiaire,
  - soit à l'issue d'une période de 12 mois d'activité.

Le solde sera versé à la fin de la durée de la présente convention sur remise du rapport final et d'évaluation prévu à l'article 8.2 de la présente convention et après analyse de celui-ci.

Le solde correspond au montant total des dépenses admises par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention, déduction faite des avances et acomptes versés.

Les versements sont opérés après validation par le FIPHFP des éléments transmis par le bénéficiaire dans le cadre de la demande de paiement prévue à l'article 7.3 de la présente convention et notamment la vérification du respect du budget et de l'éligibilité des dépenses.

Le règlement des acomptes et du solde est conditionné au versement intégral des contributions annuelles dues par le bénéficiaire.

Toutefois, à la demande de l'employeur et sur la base d'un état prévisionnel des engagements au terme contractuel de la convention, signé par l'employeur ou son représentant, un versement représentant au maximum 80 % du montant du solde pourra être versé. Les 20 % restants sont ensuite versés dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

## **7.3. Paiement**

Le FIPHFP confirme par courrier électronique au bénéficiaire le montant des acomptes et du solde à verser.

Dans tous les cas, les règlements interviendront dans un délai de 30 jours après réception des documents exigés par virement administratif sur le compte ouvert au nom de Trésorerie Ville Aix en Provence, dont les coordonnées sont les suivantes :

CODE BANQUE : 30001- CODE GUICHET : 00107 - N° COMPTE : C134 0000000 - CLE : 24 - BANQUE : BANQUE DE FRANCE - DOMICILIATION : BDF AIX EN PROVENCE.

## **Article 8 : REMISE DES RAPPORTS**

### **8.1. Rapport annuel**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un rapport annuel au FIPHFP au plus tard le 15 février de chaque année (date-anniversaire + 45 jours).

Ce rapport comporte 2 parties :



- Une première partie narrative comportant les éléments suivants :
  - la description de l’organisation mise en place pour gérer le plan d’actions ;
  - les actions réalisées (contenu, modalités, opérateur, planning, résultats attendus, résultats livrés) rapportées au calendrier, avec un rappel des objectifs ;
  - les résultats en termes de recrutement et de maintien dans l’emploi des travailleurs handicapés (cf. tableau en annexe A.2.1), en précisant le mode de recrutement, la durée des contrats et la nature de l’emploi occupé ;
  - des informations relatives à l’exercice des partenariats avec les acteurs du handicap et d’autres collectivités publiques ;
  - les difficultés rencontrées dans l’exécution du plan d’actions ;
  - l’évaluation de la mise en œuvre de la convention.
- Une seconde partie relative aux éléments financiers du projet, comportant une récapitulation certifiée exacte des dépenses acquittées pour la période transmise, sous forme de tableaux (cf. annexe A.2.2), indiquant notamment la date à laquelle les pièces ont été établies, leurs références et le montant des dépenses pris en charge par le FIPHFP, ainsi qu’un état de synthèse du budget exécuté pour chaque année et pour l’ensemble.

Les tableaux récapitulatifs sont signés par l’employeur ou son représentant habilité, qui atteste de la véracité des données transmises et de l’éligibilité des dépenses aux financements du FIPHFP, et qui atteste du paiement des factures ou de modalités d’effet comparable mais adaptées.

## 8.2. Rapport final

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un rapport final au FIPHFP au plus tard 45 jours après la fin de la période de réalisation du projet figurant à l’article 5.2 de la présente convention.

Ce rapport comporte 2 parties :

- Une première partie narrative comportant les éléments suivants :
  - les actions réalisées (contenu, modalités, opérateur, planning, résultats attendus, résultats livrés) rapportées au calendrier, avec un rappel des objectifs ;
  - les résultats en termes de recrutement et de maintien dans l’emploi des travailleurs handicapés (cf. tableau en annexe A.2.1), en précisant le mode de recrutement, la durée des contrats et la nature de l’emploi occupé ;
  - des informations relatives à l’exercice des partenariats avec les acteurs du handicap et d’autres collectivités publiques ;
  - les difficultés rencontrées dans l’exécution du plan d’actions ;
  - l’évaluation de la mise en œuvre de la convention ;
  - la description de ce qui est entrepris pour assurer la pérennité du projet, et notamment la volonté de renouveler le dispositif conventionnel.
- Une seconde partie relative aux éléments financiers du projet, comportant une récapitulation certifiée exacte des dépenses acquittées pour la période transmise, sous forme de tableaux (cf. annexe A.2.2), indiquant notamment la date à laquelle les pièces ont été établies, leurs références et le montant des dépenses pris en charge par le FIPHFP, ainsi qu’un état de synthèse du budget exécuté pour chaque année et pour la totalité des 3 ans.

Les tableaux récapitulatifs sont signés par l’employeur ou son représentant habilité, qui atteste de la véracité des données transmises et de l’éligibilité des dépenses aux financements du FIPHFP, et qui atteste du paiement des factures ou de modalités d’effet comparable mais adaptées.

## Article 9 : OBLIGATION DE COMMUNICATION

Les documents, matériels et supports de formation, d'information et pédagogiques, élaborés ou produits par le bénéficiaire grâce aux financements sollicités dans le cadre de la présente convention seront accessibles par le FIPHFP de façon dématérialisée, le bénéficiaire s'engageant à les mettre en ligne sur son site extranet.

La communication de l'employeur faisant état de la participation financière du FIPHFP doit faire l'objet d'une validation préalable par le FIPHFP.

Le logotype du FIPHFP a été déposé à l'Institut national de la propriété industrielle. Son utilisation est mise gratuitement à disposition sous réserve d'une autorisation écrite préalable.

## **Article 10 : SANCTIONS ET REVERSEMENTS**

### **10.1. Obstacles à la réalisation du projet**

Si le projet rencontre, après son démarrage, un obstacle persistant contraire à sa réalisation future, le FIPHFP peut, sur demande justifiée du bénéficiaire, résilier la présente convention.

Dans ce cas, le FIPHFP peut éventuellement ordonner le reversement des sommes reçues jusque-là.

### **10.2. Non-respect de la convention**

Dans les cas mentionnés ci-après, le FIPHFP a le droit, après en avoir informé le comité compétent, de résilier la présente convention :

1. Si le bénéficiaire ne respecte pas les dispositions énoncées dans la présente convention, notamment :
  - en ne réalisant pas le projet ou en ne le réalisant que partiellement ;
  - en changeant le plan de financement et le budget prévisionnel sans autorisation du FIPHFP ;
  - en utilisant les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2 de la présente convention (détournement de l'objet) ;
  - en entravant la mise en œuvre des mesures de contrôle.
2. Si le bénéficiaire ne fournit pas les rapports annuels et le rapport final dans les délais fixés.
3. Si les rapports ne contiennent pas les informations demandées.
4. Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations de communication sur le soutien financier.

### **10.3. Reversement des fonds perçus**

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié, les fonds reçus par le bénéficiaire au titre des acomptes non employés ou qui ont été utilisés pour des actions qui ne sont pas admises par le FIPHFP après examen du rapport final sont reversés au FIPHFP par le bénéficiaire.

Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'une simple demande de la part du FIPHFP.

## **Article 11 : CONTROLES**

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives originales jusqu'à la date-limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, c'est-à-dire 3 ans après le dernier versement effectué.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur place et sur pièces effectué par le FIPHFP. Il garantit la traçabilité des fonds utilisés et la piste d'audit (à partir d'une dépense

constatée, il est possible de reconstituer et de vérifier les séquences d'événements ayant mené à la prise en charge de la dépense par le FIPHFP).

#### **Article 12 : ANNEXES**

La présente convention est accompagnée des annexes suivantes :

- « Projet pluriannuel pour l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap » ;
- annexe A : « Plan d'actions et budget prévisionnel » et « Tableau d'évolution et de suivi des effectifs » ;
- annexes A1 et A2 : documents à utiliser pour les rapports intermédiaires et le rapport final ;
- annexe B : article 3 du décret n° 2006-501 modifié.

Les annexes A1 et A2 constituent les modèles à utiliser de manière obligatoire par le bénéficiaire.

Les pièces annexées font partie intégrante de la présente convention et sont pièces contractuelles au même titre qu'elle.

#### **Article 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et la signature conjointe d'un avenant.

#### **Article 14 : LITIGES**

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant la juridiction administrative de Paris, siège social du FIPHFP.

Visa du contrôleur général économique  
et financier de l'EPA FIPHFP

M. Éric NOUVEL

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux,

Le

Le Directeur  
de l'EPA FIPHFP

Le Maire  
d'Aix-en-Provence

M. Jean-Charles WATIEZ

M<sup>me</sup> Maryse JOISSAINS MASINI

## CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D' ACTIONS MENÉES PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

Entre : **L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**  
12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13  
Dénommé ci-après « le FIPHP »  
Représenté par son Directeur, M. Jean-Charles WATIEZ

D'une part,

Et : **La Ville d'Aix-en-Provence**  
Place de l'Hôtel-de-Ville, 13613 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1  
Dénommée ci-après « le bénéficiaire »  
Représentée par son Maire, M<sup>me</sup> Maryse JOISSAINS MASINI

D'autre part,

### Référence : Convention n° 2012-469

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié par le décret n° 2009-1149 du 24 septembre 2009 et par le décret n° 2010-998 du 26 août 2010 relatif au FIPHP ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 2012-PACA-11-03 du 29 novembre 2012 du comité local du FIPHP de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur portant décision de financement ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du plan d'actions du bénéficiaire approuvé par le FIPHFP conformément aux dispositions prévues par l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié.

La responsabilité de la bonne utilisation des crédits est portée par le bénéficiaire vis-à-vis du FIPHFP.

## **Article 2 : PLAN D' ACTIONS ET BUDGET PREVISIONNEL**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, dans le respect des dispositions de la présente convention, le projet tel qu'il a été présenté et validé par le comité local du FIPHFP de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur du 29 novembre 2012, le budget prévisionnel en dépenses et le calendrier de réalisation.

Le bénéficiaire se fixe comme objectif d'atteindre, au terme de la mise en œuvre de la présente convention, un taux d'emploi de personnes handicapées de plus de 7 %.

Les actions envisagées et leur budget sont décrits en annexe A « Plan d'actions et budget prévisionnel ».

Les objectifs de la politique du bénéficiaire en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées sont décrits dans le document intitulé « Projet pluriannuel pour l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap », joint à la présente convention, et doivent faire l'objet d'un avis des instances paritaires et techniques compétentes.

**Le budget total du programme d'actions s'élève à 880 856,20 euros.**

## **Article 3 : PILOTAGE DU PROJET**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi de son « Projet pluriannuel pour l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap » auquel participe, le cas échéant, un représentant du FIPHFP. Les comptes rendus de réunion sont adressés au FIPHFP.

Le bénéficiaire s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant handicap qui sera le relais du FIPHFP.

Le FIPHFP s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant qui sera le relais du bénéficiaire.

## **Article 4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES**

Sont éligibles au financement par le FIPHFP les dépenses réalisées conformes aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et au plan d'actions prévisionnel.

Les conditions de prises en charge sont celles définies par le comité national du FIPHFP.

Les dépenses financées par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas venir diminuer le montant de la contribution due par le bénéficiaire.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2006-501 modifié, elles ne peuvent donc être prises en compte pour réduire le nombre d'unités manquantes.

## **Article 5 : PERIODES CONCERNEES**

### **5.1. Durée de validité de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et reste valable jusqu'au 4 mai 2016 (date de fin de réalisation + 125 jours).

## **5.2. Période de réalisation du plan d'actions**

La période d'éligibilité des dépenses du présent plan d'actions s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015 inclus (date de fin de réalisation).

À cette dernière date, l'intégralité du budget doit avoir fait l'objet de factures acquittées ou de pièces justificatives de valeur probante équivalente.

Une prorogation peut être accordée sur demande justifiée du bénéficiaire. Cette demande doit être antérieure d'au moins 6 mois à la date de fin d'éligibilité des dépenses.

La prorogation est formalisée par un avenant.

## **Article 6 : PLAN DE FINANCEMENT DU PLAN D' ACTIONS**

### **6.1. Plan de financement des actions**

La présente convention comprend un plan d'actions qui détaille les financements prévus par catégorie et par type d'aides déclinés par année.

Les crédits accordés au titre de chaque catégorie d'aides sont limitatifs. Ce principe s'applique sur la totalité du financement alloué pour la durée d'exécution de la convention et non pas pour chacune des années du plan d'actions (fongibilité temporelle).

Dès lors qu'elle est justifiée par la réalité de l'évolution du nombre et des besoins des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, une modification du plan de financement prévisionnel peut être autorisée, sur demande dûment motivée du bénéficiaire au plus tard 3 mois avant chaque date-anniversaire, et après accord du FIPHP, dans les conditions ci-après :

- au sein de la catégorie des aides techniques et humaines, le bénéficiaire a la faculté de modifier la répartition des crédits affectés à chaque aide pour en optimiser la mise en œuvre (principe de fongibilité) ;
- au sein de la catégorie des actions de sensibilisation, les crédits relatifs aux actions de communication et de sensibilisation peuvent être affectés aux actions de formation, sans que l'inverse puisse être réalisé (principe de fongibilité asymétrique).

Cette modification ne modifie pas le rythme de versement des fonds prévu à l'article 7.2 de la présente convention.

### **6.2. Modification du budget**

En cas de modification à la hausse du budget prévisionnel, le bénéficiaire s'engage à adresser au FIPHP un dossier complet justifiant la demande.

Si l'augmentation du budget est inférieure ou égale à 10 % du montant initialement accordé, la décision est prise par le Directeur du FIPHP. Dans le cas contraire, il appartient au comité compétent d'accorder ou non la dite demande.

La modification du montant du budget total du programme d'actions donne lieu à la rédaction d'un avenant.

## **Article 7 : MODALITE DE VERSEMENT DES FONDS**

### **7.1. Montant du financement**

Le montant total du financement du FIPHFP, mentionné à l'article 2 de la présente convention, est un montant maximum.

Le montant définitif du financement du FIPHFP correspond aux dépenses effectivement réalisées et justifiées.

## **7.2. Versement des fonds**

Deux acomptes, représentant un maximum de 70 % du budget prévisionnel, seront versés :

- le premier, correspondant au montant prévu dans le plan d'actions pour la première année, soit 217 418,20 €, au moment de la signature de la présente convention ;
- le second, correspondant au montant prévu dans le plan d'actions pour la deuxième année, soit 321 792 €, sur production du rapport intermédiaire prévu à l'article 8.1 de la présente convention et à la condition que le taux de réalisation du programme d'action prévisionnel atteigne 70 % du montant du premier acompte :
  - soit à la demande du bénéficiaire,
  - soit à l'issue d'une période de 12 mois d'activité.

Le solde sera versé à la fin de la durée de la présente convention sur remise du rapport final et d'évaluation prévu à l'article 8.2 de la présente convention et après analyse de celui-ci.

Le solde correspond au montant total des dépenses admises par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention, déduction faite des avances et acomptes versés.

Les versements sont opérés après validation par le FIPHFP des éléments transmis par le bénéficiaire dans le cadre de la demande de paiement prévue à l'article 7.3 de la présente convention et notamment la vérification du respect du budget et de l'éligibilité des dépenses.

Le règlement des acomptes et du solde est conditionné au versement intégral des contributions annuelles dues par le bénéficiaire.

Toutefois, à la demande de l'employeur et sur la base d'un état prévisionnel des engagements au terme contractuel de la convention, signé par l'employeur ou son représentant, un versement représentant au maximum 80 % du montant du solde pourra être versé. Les 20 % restants sont ensuite versés dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

## **7.3. Paiement**

Le FIPHFP confirme par courrier électronique au bénéficiaire le montant des acomptes et du solde à verser.

Dans tous les cas, les règlements interviendront dans un délai de 30 jours après réception des documents exigés par virement administratif sur le compte ouvert au nom de Trésorerie Ville Aix en Provence, dont les coordonnées sont les suivantes :

CODE BANQUE : 30001- CODE GUICHET : 00107 - N° COMPTE : C134 0000000 - CLE : 24 - BANQUE : BANQUE DE FRANCE - DOMICILIATION : BDF AIX EN PROVENCE.

## **Article 8 : REMISE DES RAPPORTS**

### **8.1. Rapport annuel**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un rapport annuel au FIPHFP au plus tard le 15 février de chaque année (date-anniversaire + 45 jours).

Ce rapport comporte 2 parties :

- Une première partie narrative comportant les éléments suivants :
  - la description de l'organisation mise en place pour gérer le plan d'actions ;
  - les actions réalisées (contenu, modalités, opérateur, planning, résultats attendus, résultats livrés) rapportées au calendrier, avec un rappel des objectifs ;
  - les résultats en termes de recrutement et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (cf. tableau en annexe A.2.1), en précisant le mode de recrutement, la durée des contrats et la nature de l'emploi occupé ;
  - des informations relatives à l'exercice des partenariats avec les acteurs du handicap et d'autres collectivités publiques ;
  - les difficultés rencontrées dans l'exécution du plan d'actions ;
  - l'évaluation de la mise en œuvre de la convention.
- Une seconde partie relative aux éléments financiers du projet, comportant une récapitulation certifiée exacte des dépenses acquittées pour la période transmise, sous forme de tableaux (cf. annexe A.2.2), indiquant notamment la date à laquelle les pièces ont été établies, leurs références et le montant des dépenses pris en charge par le FIPHFP, ainsi qu'un état de synthèse du budget exécuté pour chaque année et pour l'ensemble.

Les tableaux récapitulatifs sont signés par l'employeur ou son représentant habilité, qui atteste de la véracité des données transmises et de l'éligibilité des dépenses aux financements du FIPHFP, et qui atteste du paiement des factures ou de modalités d'effet comparable mais adaptées.

## 8.2. Rapport final

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un rapport final au FIPHFP au plus tard 45 jours après la fin de la période de réalisation du projet figurant à l'article 5.2 de la présente convention.

Ce rapport comporte 2 parties :

- Une première partie narrative comportant les éléments suivants :
  - les actions réalisées (contenu, modalités, opérateur, planning, résultats attendus, résultats livrés) rapportées au calendrier, avec un rappel des objectifs ;
  - les résultats en termes de recrutement et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (cf. tableau en annexe A.2.1), en précisant le mode de recrutement, la durée des contrats et la nature de l'emploi occupé ;
  - des informations relatives à l'exercice des partenariats avec les acteurs du handicap et d'autres collectivités publiques ;
  - les difficultés rencontrées dans l'exécution du plan d'actions ;
  - l'évaluation de la mise en œuvre de la convention ;
  - la description de ce qui est entrepris pour assurer la pérennité du projet, et notamment la volonté de renouveler le dispositif conventionnel.
- Une seconde partie relative aux éléments financiers du projet, comportant une récapitulation certifiée exacte des dépenses acquittées pour la période transmise, sous forme de tableaux (cf. annexe A.2.2), indiquant notamment la date à laquelle les pièces ont été établies, leurs références et le montant des dépenses pris en charge par le FIPHFP, ainsi qu'un état de synthèse du budget exécuté pour chaque année et pour la totalité des 3 ans.

Les tableaux récapitulatifs sont signés par l'employeur ou son représentant habilité, qui atteste de la véracité des données transmises et de l'éligibilité des dépenses aux financements du FIPHFP, et qui atteste du paiement des factures ou de modalités d'effet comparable mais adaptées.

## Article 9 : OBLIGATION DE COMMUNICATION



Les documents, matériels et supports de formation, d'information et pédagogiques, élaborés ou produits par le bénéficiaire grâce aux financements sollicités dans le cadre de la présente convention seront accessibles par le FIPHFP de façon dématérialisée, le bénéficiaire s'engageant à les mettre en ligne sur son site extranet.

La communication de l'employeur faisant état de la participation financière du FIPHFP doit faire l'objet d'une validation préalable par le FIPHFP.

Le logotype du FIPHFP a été déposé à l'Institut national de la propriété industrielle. Son utilisation est mise gratuitement à disposition sous réserve d'une autorisation écrite préalable.

## **Article 10 : SANCTIONS ET REVERSEMENTS**

### **10.1. Obstacles à la réalisation du projet**

Si le projet rencontre, après son démarrage, un obstacle persistant contraire à sa réalisation future, le FIPHFP peut, sur demande justifiée du bénéficiaire, résilier la présente convention.

Dans ce cas, le FIPHFP peut éventuellement ordonner le reversement des sommes reçues jusque-là.

### **10.2. Non-respect de la convention**

Dans les cas mentionnés ci-après, le FIPHFP a le droit, après en avoir informé le comité compétent, de résilier la présente convention :

1. Si le bénéficiaire ne respecte pas les dispositions énoncées dans la présente convention, notamment :
  - en ne réalisant pas le projet ou en ne le réalisant que partiellement ;
  - en changeant le plan de financement et le budget prévisionnel sans autorisation du FIPHFP ;
  - en utilisant les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2 de la présente convention (détournement de l'objet) ;
  - en entravant la mise en œuvre des mesures de contrôle.
2. Si le bénéficiaire ne fournit pas les rapports annuels et le rapport final dans les délais fixés.
3. Si les rapports ne contiennent pas les informations demandées.
4. Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations de communication sur le soutien financier.

### **10.3. Reversement des fonds perçus**

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié, les fonds reçus par le bénéficiaire au titre des acomptes non employés ou qui ont été utilisés pour des actions qui ne sont pas admises par le FIPHFP après examen du rapport final sont reversés au FIPHFP par le bénéficiaire.

Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'une simple demande de la part du FIPHFP.

## **Article 11 : CONTROLES**

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives originales jusqu'à la date-limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, c'est-à-dire 3 ans après le dernier versement effectué.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur place et sur pièces effectué par le FIPHFP. Il garantit la traçabilité des fonds utilisés et la piste d'audit (à partir d'une dépense

constatée, il est possible de reconstituer et de vérifier les séquences d'événements ayant mené à la prise en charge de la dépense par le FIPHFP).

#### **Article 12 : ANNEXES**

La présente convention est accompagnée des annexes suivantes :

- « Projet pluriannuel pour l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap » ;
- annexe A : « Plan d'actions et budget prévisionnel » et « Tableau d'évolution et de suivi des effectifs » ;
- annexes A1 et A2 : documents à utiliser pour les rapports intermédiaires et le rapport final ;
- annexe B : article 3 du décret n° 2006-501 modifié.

Les annexes A1 et A2 constituent les modèles à utiliser de manière obligatoire par le bénéficiaire.

Les pièces annexées font partie intégrante de la présente convention et sont pièces contractuelles au même titre qu'elle.

#### **Article 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et la signature conjointe d'un avenant.

#### **Article 14 : LITIGES**

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant la juridiction administrative de Paris, siège social du FIPHFP.

Visa du contrôleur général économique  
et financier de l'EPA FIPHFP

M. Éric NOUVEL

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux,

Le

Le Directeur  
de l'EPA FIPHFP

Le Maire  
d'Aix-en-Provence

M. Jean-Charles WATIEZ

M<sup>me</sup> Maryse JOISSAINS MASINI